
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 1^{er} février 2008

Domaine : **ÉLÈVE**

Politique : Mesures disciplinaires, suspension
et renvoi d'un élève

Révisée le : 16 novembre 2020

SUSPENSION PAR LA DIRECTION EN VERTU DE L'ARTICLE 306

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir) entend assurer un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans les écoles pour les élèves, le personnel et les visiteurs. Il vise à garantir le respect intégral des règlements et du code de conduite de l'école, lesquels mettent l'accent sur le respect de soi et d'autrui, l'autodiscipline et la réparation. Tout en favorisant la discipline progressive et la prévention, les mesures disciplinaires du Csc MonAvenir respectent les exigences de la *Loi sur l'éducation* (articles 300, 306, 307, 308 et 309) et offrent la possibilité de programmes pour répondre aux besoins des élèves suspendus.

ATTENTES DU CONSEIL

Le Csc MonAvenir s'attend à ce que le personnel scolaire ou autre personne travaillant avec les élèves réagisse immédiatement devant tout comportement inapproprié. Il a l'obligation de signaler à la direction d'école tout acte passible de mesures disciplinaires pouvant donner lieu à une suspension et d'en faire rapport par écrit à la direction de l'école.

Le Csc MonAvenir s'attend à ce qu'aucun élève de la maternelle, du jardin d'enfants ou de la 1^{re}, 2^e ou 3^e année qui s'est livré à une activité visée au paragraphe 306.1, de la *Loi sur l'éducation* ne soit suspendu.

Le Csc MonAvenir s'attend également à ce que la direction d'école puisse suspendre un élève pour une durée minimale d'une journée et pour une durée maximale de vingt (20) jours consécutifs de classe pour un acte passible d'une suspension, article 306.4. De plus, le Csc MonAvenir s'attend à ce que toutes les exigences reliées à la délégation de pouvoirs soient respectées.

ATTENTES ENVERS LA DIRECTION D'ÉCOLE¹

En début d'année, la direction d'école fournit aux élèves et aux parents/tuteurs (NPP 141) les précisions sur les facteurs donnant lieu à une suspension basées sur la démarche à prescrire selon la *Loi sur l'éducation*, article 306 (1)(2)(3)(4)(5)(6)(7), les articles 307, 308 et 309 311, 312, 313 et 314 ainsi que les précisions des politiques du Csc MonAvenir. Elle doit également informer les membres du personnel de son école sur les exigences de réagir, de signaler et de faire rapport des incidents graves, article 300.4, NPP 144-145.

1. Tout membre du personnel du conseil scolaire ou autre personne travaillant auprès des élèves doit réagir immédiatement s'il apprend ou s'il est témoin d'un comportement d'un élève qui pourrait avoir une incidence négative sur le climat scolaire, article 300.2 à moins que l'intervention pourrait causer des dommages corporels à lui-même, à un élève ou à une autre personne, article 300.4.

Dès qu'il peut le faire en toute sécurité, il doit informer la direction d'école de tout acte passible de mesures disciplinaires donnant lieu à une suspension, article 306 et remplir le rapport écrit d'incidents (annexe 2, partie I) et ce, avant la fin de la journée.

La direction doit aussi remettre un accusé de réception (annexe 2, partie II) à l'employé qui a signalé l'incident en indiquant si une mesure a été prise ou non.

2. Si la direction a un doute raisonnable de croire que l'élève de la 4^e à la 12^e année s'est livré à l'une ou l'autre des activités décrites dans la *Loi sur l'éducation*, article 306.1 alors qu'il se trouvait à l'école ou à bord d'un autobus scolaire, lors d'une activité scolaire/parascolaire ou dans une circonstance qui pourrait avoir des répercussions sur le climat scolaire, la direction doit recueillir les informations pertinentes afin de déterminer si elle suspend l'élève.

Les activités suivantes représentent une infraction, telle que décrite dans l'article 306.1 de la *Loi sur l'éducation* :

- proférer des menaces ou encore infliger à une autre personne, de sérieux dommages corporels;
- posséder de l'alcool ou de la drogue illicite ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, du cannabis. (voir la directive administrative [ÉLV.4.1 Administration de médicaments d'ordonnance](#)) ;
- être en état d'ébriété, sous l'influence de l'alcool ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis.(voir la directive administrative [ÉLV.4.1 Administration de médicaments d'ordonnance](#));
- proférer des jurons ou utiliser des propos grossiers ne s'adressant pas directement à un enseignant ou à une autre personne en position d'autorité;
- dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en position d'autorité;
- commettre un acte de vandalisme qui a causé un dégât substantiel aux biens ou propriétés de l'école, de l'élève ou aux biens ou propriétés se situant sur l'espace de

¹ En son absence, la direction d'école a le pouvoir de déléguer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués pour le comportement, les mesures disciplinaires et la sécurité à la direction-adjointe ou à la personne désignée.

ÉLV.9.1

l'école de l'élève;

- pratiquer l'intimidation ou cyber intimidation (voir définition du Ministère au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e02#BK3>);
 - toute activité qui contrevient au code de conduite du Conseil ou de l'école;
 - se livrer à une agression physique qui ne nécessite pas un traitement, des soins par un médecin ou un praticien (bagarre/violence, politique du Conseil et de l'école);
 - toute activité pour laquelle, la direction d'école peut suspendre un élève selon la politique du Conseil concernant l'opposition à l'autorité (voir la directive administrative [ÉLV.9.5 Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité](#));
 - toute activité pour laquelle, la direction d'école peut suspendre un élève selon la politique du Conseil concernant le manquement au devoir (voir la directive administrative [ÉLV.9.5 Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité](#));
 - toute activité pour laquelle, la direction d'école peut suspendre un élève selon la politique du Conseil.
3. La suspension d'un élève s'inscrit dans un processus de discipline progressive bien documentée et pouvant être appuyée par des documents tels que : *L'Évaluation du risque et de la menace et le Plan de sécurité*.

Pour un élève bénéficiant d'un *Plan d'enseignement individualisé* (PEI), toutes les démarches préventives doivent être appliquées et consignées dans ces documents annexés au PEI.

Avant de suspendre, la direction d'école tient compte de trois éléments importants : facteurs atténuants, la nature et la sévérité du comportement ainsi que l'impact du comportement sur le climat scolaire.

4. Si la direction d'école décide de procéder à la suspension, elle informe l'élève suspendu et l'enseignant, et fait tous les efforts raisonnables pour aviser le parent/tuteur de l'élève mineur à moins que celui-ci soit âgé de 16 ou 17 ans et soit soustrait à l'autorité parentale dans les 24 heures suivant l'incident, article 308.1. Elle avise aussi, au besoin, la travailleuse sociale attitrée à son école de la suspension ainsi que les parents/tuteurs de l'élève victime à moins que cet avis lui cause préjudice. Un soutien est offert à l'élève victime.

La suspension a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires, article 306.3.

La direction d'école ne peut suspendre un élève en vertu de l'article 306.1 qu'une seule fois pour le même incident, article 307.

La direction d'école doit se référer au protocole de police de sa région pour déterminer quand elle doit lui signaler un incident.

5. La direction d'école prépare l'avis de suspension, le signe et le remet à l'élève et au parent/tuteur de l'élève mineur dans les 24 heures suivant l'incident, sinon le formulaire est posté. Une copie de l'avis est également signée et envoyée à la surintendance et à l'agent d'assiduité (travailleuse sociale de l'école). L'avis de suspension, le *Rapport d'incident* en lien avec la sécurité dans les écoles (Annexe 2, partie I) et le cas échéant, le *Formulaire de signalement d'incidents violents* (venant de Trillium) sont versés au *Dossier scolaire de l'Ontario*.

La direction d'école doit aussi remettre un accusé de réception (Annexe 2, partie II) à l'employé qui a signalé l'incident en indiquant si une mesure a été prise ou non.

6. Pour toute suspension de plus de cinq (5) jours, la direction d'école prévoit une rencontre de planification pour élaborer le *Plan d'action de l'élève* (PAE) en vue d'offrir un programme approprié qui répondra aux besoins de l'élève suspendu. Les programmes disponibles varient selon la durée de la suspension. Pour une suspension de dix (10) jours et plus, l'élève est encouragé à participer à un programme non scolaire afin de remplir les conditions de réadmission du Conseil.

Dans le cas des élèves ayant des besoins particuliers, un soutien approprié conformément au PEI de chaque élève ainsi que les programmes à l'intention des élèves suspendus sont offerts. (NPP 141)

Les élèves suspendus ne participent pas aux activités scolaires pendant la période de la suspension et ne peuvent pas être sur la propriété du Conseil, *article 306.7*.

7. L'élève majeur, l'élève âgé de 16 ou 17 ans soustrait de l'autorité parentale et le parent/tuteur de l'élève mineur ont le droit d'interjeter appel à la suspension en donnant un avis écrit (annexe 3) à la surintendance dans les dix (10) jours de classe, *article 309.3* qui suivent le début de la suspension, *article 309.1*.

L'agent de supervision communique promptement avec chaque personne ayant le droit d'appel et les informe qu'il a reçu l'avis, *article 309.4*.

8. Le Comité d'appel prend une décision définitive en confirmant la suspension et sa durée, ou en confirmant la suspension, mais en raccourcissant la durée, ou en annulant la suspension et en retranchant sa mention dans le *Dossier scolaire de l'élève*, *article 309.10*. Tout appel à la suspension sera entendu et tranché par le *Comité d'appel* dans les quinze (15) jours de classe qui suivent la réception de la demande d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long, *article 309.6*.

La décision que rend le Conseil dans le cadre d'un appel interjeté est définitive, *article 309.11*.

ÉLV.9.1

9. Pour la réintégration à l'école, l'élève est tenu de rencontrer la direction d'école afin de discuter du *Plan d'action de l'élève* (PAE) et des modalités de son retour. Dans un esprit de collaboration, le parent/tuteur de l'élève mineur devrait l'accompagner à cette rencontre afin de s'engager au processus de soutien de l'élève.

RÉFÉRENCES

[ÉLV.9.1.1 - Démarche portant sur les activités pouvant donner lieu à une suspension en vertu de l'article 306](#)

[ÉLV.9.1.2 – Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles - Accusé de réception d'un rapport d'incident](#)

[ÉLV.9.2.3 - Fiche d'accompagnement – Appel de la suspension](#)